



## Personnes handicapées

### Conditions d'accès

Il faut bénéficier d'une allocation adulte handicapé, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident de travail et être assuré en maladie à la MSA.

#### PRESTATIONS

#### CONDITIONS

#### MONTANT ET PAIEMENT

##### AIDE À UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Aide pour la prise en charge partielle du coût de la mutuelle.

Etre bénéficiaire de l'AACS et du montant maximum de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé).

Forfait par personne et par an :  
 -> moins de 16 ans : 60 €  
 -> 16 à 49 ans : 120 €  
 -> 50 à 59 ans : 210 €.  
 -> 60 ans et plus : 330 €

##### AIDE À L'ACCÈS AUX SOINS

Prise en charge de dépenses médicales après remboursement maladie et complémentaire.

Familles ayant un enfant bénéficiaires d'une allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH)

Assurés maladie et bénéficiaires d'une rente accident du travail, d'une pension d'invalidité ou de l'AAH versée par la MSA.

Quotient familial  $\leq$  820 €.

Demande médicalement justifiée.

Pourcentage du reste à charge. dans la limite des plafonds pour l'auditif, l'optique et le dentaire.

Paiement au tiers sur présentation des justificatifs des dépenses.

##### AIDES COMPENSATOIRES AU HANDICAP

Aide financière pour favoriser l'insertion des personnes handicapées par la prise en charge partielle des coûts. Exemple : matériels spécifiques, adaptation du véhicule, accès aux activités de proximité, adaptation du logement, aide humaine...

Familles ayant un enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ou assurés maladie dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Sans condition de ressources.

Intervention en complément des dispositifs légaux gérés par la MDPH ou enquête sociale pour les dossiers non éligibles aux dispositifs légaux.

Pourcentage du reste à charge. Sur décision du Comité d'ASS.

La MSA de Picardie abonde les fonds départementaux de compensation du handicap.

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap s'inscrit dans la politique publique de compensation du handicap. Il permet, après valorisation par la PCH (légal), le cas échéant, de finaliser ou au moins minorer le reste à charge d'un projet de compensation du handicap d'une personne, en regroupant tous les organismes et institutions potentiellement mobilisables en extralégal : MSA, CPAM, CARSAT et caisses complémentaires de retraite, mutuelles, CCAS, Conseil Départemental et Etat.

## PRESTATIONS



### AIDE À L'ACCÈS AUX LOISIRS, AUX ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

Favoriser le lien social des personnes handicapées en leur permettant d'accéder aux loisirs, aux activités ludiques, sportives, culturelles ou associatives par une prise en charge.

## CONDITIONS



Bénéficiaire d'une Allocation Adulte Handicapé (AAH) et/ou d'une pension d'invalidité.

Bénéficiaire d'une Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH).

Condition de ressources : QF ≤ 820€

## MONTANT ET PAIEMENT



Remboursements sur justificatifs.  
80% de la dépense dans la limite de 56€ par an.

Aide non séquençable.

